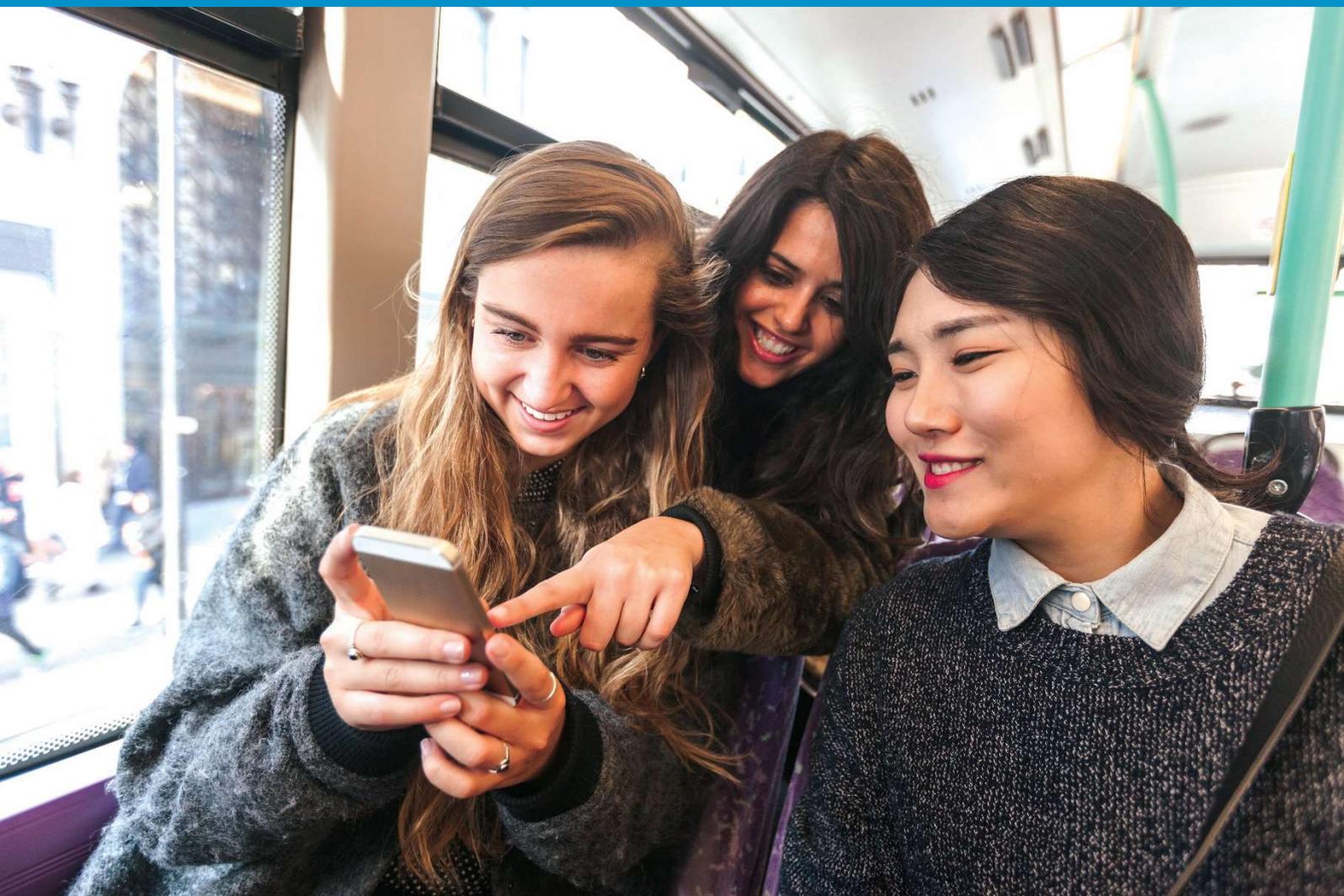


# Règlement régional des transports scolaires en Haute-Loire Edition 2021/2022



---

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

- A/ OBJET
- B/ CONTACT
- C/ COMPOSITION DU REGLEMENT

### CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

- 1. REGLES GENERALES
  - 1.1 PRINCIPES GENERAUX
    - 1.1.1 Régime de base
    - 1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations
    - 1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans
  - 1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS
    - 1.2.1 Les élèves en garde alternée
    - 1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social
    - 1.2.3 Le cas des exclusions
  - 1.3 LES NON AYANTS DROIT
    - 1.3.1 Les élèves en situation de handicap
    - 1.3.2 Les apprentis
    - 1.3.3 Les correspondants
- 2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES
- 3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES
- 4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)
  - 4.1 LE CALCUL DE BASE
  - 4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

### CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

- 1. INSCRIPTIONS
- 2. PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES
- 3. DUPLICATAS
- 4. RECLAMATIONS
- 5. ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

### CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

- 1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE
  - 1.1 Règles en matière de nombre d'élèves
  - 1.2 Procédure de création ou modification
  - 1.3 Fermeture des services
- 2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT
  - 2.1 Création ou modification d'un arrêt
  - 2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt
  - 2.3 Suppression d'un arrêt
- 3. HORAIRES ET CONTINUITE DE SERVICE
- 5. ASSURANCES DES PARTIES
  - 5.1 . L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES
  - 5.2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR
  - 5.3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

### CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- 1. OBJET
- 2. DIFFUSION
- 3. AU POINT D'ARRÊT
- 4. ACCES AU VEHICULE
- 5. CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE
- 6. DESCENTE DU VEHICULE
- 7. PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION
- 8. SANCTIONS

---

## ANNEXES LEXIQUE

Dans ce document a été adopté la convention d'usage suivante :

« Autorité Organisatrice de second rang » en lieu et place des autres appellations possibles : « Organisateur de second rang » ou « AO2 »  
« Circuit spécialisé » en lieu et place des autres appellations possibles : « service scolaire », « service spécialisé », « circuit spécial » et « service à titre principal scolaire ».

# PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement détermine les modalités d'organisation et les conditions du transport des élèves domiciliés dans le département de Haute-Loire.

## A/ OBJET :

Le présent règlement s'applique pour l'année scolaire 2020-2021.

Il s'impose à tous les intervenants : Autorités Organisatrices de second rang, Autorité Organisatrice de la Mobilité, transporteurs, établissements scolaires, usagers, et parents d'élèves.

## B/ CONTACT :

Pour toute correspondance ou demande d'information :

**Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Antenne régionale des transports interurbains et scolaires en Haute-Loire**  
10 rue de Vienne  
43000 LE PUY EN VELAY  
• Tél : (33) 04.26.73.51.51  
• Courriel : [transports43@auvergnerhonealpes.fr](mailto:transports43@auvergnerhonealpes.fr)

## C/ COMPOSITION DU RÈGLEMENT :

*Ce document présente 4 parties :*

CHAPITRE 1 : **LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE**

---

Cette section présente les caractéristiques du régime de base et de ses modulations, définissant les critères d'éligibilité au statut « d'ayant droit » permettant la prise en charge financière du transport scolaire. Elle définit également les conditions de prise en charge des élèves « non ayant droit ».

## CHAPITRE 2 : **INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT**

Cette section précise les modalités d'inscription des élèves, la délivrance des titres de transport et la tarification du transport.

## CHAPITRE 3 : **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT**

Cette section précise les conditions et procédures de création, modification et suppression d'un service ou d'un point d'arrêt, ainsi que les modalités de financement qui en découlent. Elle précise également les obligations en matière d'assurance des Autorités Organisatrices, des transporteurs et des parents d'élèves.

## CHAPITRE 4 : **LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Cette section précise les règles relatives à la sécurité et à la discipline dans les véhicules.

## **ANNEXES**

## **LEXIQUE**

---

## CHAPITRE 1 : LE DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

### 1. REGLES GENERALES

#### 1.1 PRINCIPES GENERAUX

##### 1.1.1 Régime de base

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions suivantes :

##### **Condition de résidence**

L'élève est domicilié dans le département de la Haute-Loire, en dehors du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay (CAPEV).

Sa prise en charge s'effectue toujours à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal (à la suite d'un placement par le Département ou d'une décision de justice).

##### **Condition de distance**

La distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km

##### **Condition de scolarisation**

L'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'Etat. Pour le public, il doit respecter la carte de sectorisation définie par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour le privé, il doit rester cohérent avec la domiciliation de la famille et l'âge de l'enfant.

##### **Conditions d'âge**

Les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour l'année scolaire en cours.

**Si ces quatre conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de son éventuelle participation financière**, la Région propose à l'élève d'être transporté suivant les modalités décrites dans les articles 2 et 3 du présent chapitre et/ou indemnisé suivant les règles décrites en article 4 du présent chapitre. L'élève est alors qualifié « d'ayant-droit ».

##### 1.1.2 Cas des Autorités Organisatrices de la Mobilité sur les périmètres d'agglomérations

Si l'élève est domicilié à l'intérieur du périmètre de transport d'une Communauté d'Agglomération (on parle de ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité), son transport ne relève pas de la compétence de la Région mais de celle de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) concernée (voir annexe 1).

##### 1.1.3 Conditions spécifiques de prise en charge des enfants de 3 à 5 ans

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- à la mairie de sa commune de résidence.
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

---

De plus, la montée dans le car sera conditionnée à la présence d'un accompagnateur pour le trajet (sauf pour les véhicules légers de moins de 9 places assises passagers). La mise en place de cet accompagnateur, bénévole ou rémunéré, relève de la collectivité en charge de la commune ou de l'intercommunalité.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué. Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet.

L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.

L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

## 1.2 AUTRES STATUTS-CAS PARTICULIERS-DEROGATIONS

### 1.2.1.1 Les élèves en garde alternée

En cas de garde alternée, pour être ayant droit et bénéficier d'une prise en charge financière du transport scolaire, en plus du respect du régime de base, un des deux représentants légaux doit être domicilié en Haute-Loire et en dehors du Ressort Territorial de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay, et la garde doit être partagée à 50%. Par ailleurs, au moins l'un des deux représentants légaux doit être domicilié dans une commune rattachée à l'établissement scolaire fréquenté par l'élève selon la carte de sectorisation de cet établissement.

Pour bénéficier de cette mesure, la garde alternée devra être déclarée par attestation sur l'honneur des deux représentants légaux ou délivrance du jugement du tribunal et présentation des justificatifs de domicile de chacun des représentants légaux de l'enfant.

Chaque représentant légal doit effectuer une demande de transport auprès de son Autorité compétente (Autorité organisatrice de second rang ou transporteur) qui éditera la carte de transport correspondante.

En revanche, lorsque les demandes relèvent d'un Organisateur de second rang et d'une AOM, les frais d'inscription sont à verser aux deux autorités concernées.

### 1.2.1.2 Si l'élève emprunte deux lignes régulières régionales différentes

Dans le cas où chaque représentant légal fait une demande pour une ligne régulière différente, la participation familiale est due à parité à chacun des transporteurs exploitant la ligne.

### 1.2.1.3 Si l'élève emprunte une ligne régulière régionale et un service spécialisé régional

Dans le cas où l'élève emprunte à la fois une ligne régulière et un service spécialisé, les deux parents s'acquittent à parité du montant exigé sur la ligne régulière auprès du transporteur concerné, y compris le parent qui sera concerné par le circuit spécialisé.

La Région dédommagera l'Autorité organisatrice de second rang en fin d'année scolaire.

### 1.2.1.4 Si l'élève emprunte deux services spécialisés régionaux différents

Dans le cas où chaque représentant légal fait une demande auprès de deux Autorités Organisatrices de second rang différentes, la participation familiale est due à parité à chaque Autorité Organisatrice de second rang.

La Région dédommagera les deux Autorités organisatrices de second rang en fin d'année scolaire.

### 1.2.1.4 Si l'élève n'emprunte qu'un seul service de transport (spécialisé ou régulier)

Si l'élève n'emprunte qu'une semaine sur deux un service de transport régional, il devra s'acquitter malgré tout du montant annuel de participation familiale décidé par l'Autorité organisatrice.

## 1.2.2 Les élèves en famille d'accueil ou en Maison à Caractère Social

Les élèves sont pris en charge dès lors qu'ils respectent l'ensemble des conditions de prise en charge. Dans le cas où aucune desserte n'existe, l'élève pourra prétendre à l'Allocation Individuelle au Transport.

---

### 1.3 LES NON AYANTS DROIT

Dans le cas où les élèves ne satisfont pas à l'ensemble des critères nécessaires pour être éligibles au financement, ils sont qualifiés de « non ayants droit ».

Ces élèves peuvent être transportés dans la limite des places disponibles des services spécialisés scolaires empruntés. Les demandes d'inscription ne pourront être traitées qu'au moment où l'ensemble des effectifs seront connus et affectés à un service. Elles seront priorisées selon la date d'arrivée auprès de l'Autorité organisatrice de second rang.

*NB : toutes les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas et la décision de prise en charge ou non relèvera uniquement de la Région ou de l'Autorité organisatrice de second rang.*

*De même, lorsqu'un élève est pris en charge dans la limite des places disponibles, son droit de prendre le car reste soumis à ce critère. Il pourra donc, en cours d'année, être contraint de rendre sa carte si des élèves « ayants droit » devaient s'inscrire sur le service et que ce dernier était en limite de capacité.*

#### 1.3.1 Les élèves en situation de handicap

Le transport des élèves en situation de handicap relève du Département.

#### 1.3.2 Les apprentis

Dès la signature de leur contrat d'apprentissage, les apprentis deviennent salariés et ne peuvent être considérés comme ayant-droit du transport scolaire. Ils deviennent dès lors « non ayant droit » et devront s'acquitter d'un titre au tarif commercial sur les lignes régulières. Sur services spéciaux, ils sont transportés dans la limite des places disponibles et se verront appliquer la participation familiale des non ayant-droits.

#### 1.3.3 Les correspondants

Les correspondants peuvent être pris en charge par la Région sur les services de transports existants dès lors qu'ils résident au minimum trois mois dans le département de la Haute-Loire. Dans tous les autres cas, ils sont pris dans la limite des places disponibles et paient leur transport au tarif commercial en vigueur pour les lignes régulières. Pour les services spécialisés, l'Autorité organisatrice de second rang doit s'assurer de la présence de places disponibles et conclure un accord avec le transporteur sans entraîner de surcoût pour la Région.

## 2. TRANSPORT DES ELEVES EXTERNES ET DEMI-PENSIONNAIRES

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits quotidiens de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge par la Région.

## 3. TRANSPORT DES ELEVES INTERNES

Les élèves internes sont éligibles au transport scolaire dans la mesure où un service spécialisé existe et lui permet de réaliser son trajet.

Pour un transport sur ligne régulière, l'élève interne doit s'acquitter de titres au tarif commercial.

Par ailleurs, le Département de la Haute-Loire participe aux frais de transport des élèves internes en leur octroyant une bourse. Les familles concernées sont invitées à se rapprocher des services du Département pour en faire la demande.

## 4. ALLOCATION INDIVIDUELLE DE TRANSPORT (AIT)

En cas d'absence totale ou partielle de transport ou d'horaires inadaptés, une allocation individuelle de transport peut être attribuée par la Région au bénéfice des parents qui organisent le transport de leurs enfants entre leur domicile et l'établissement scolaire ou le point d'arrêt le plus proche, lesquels doivent se situer à une distance supérieure ou égale à celle qui ouvre le droit au transport telle que définie dans l'article 1.1.1 du chapitre 1. Cette aide ne s'applique qu'aux élèves ayants droit, respectant les critères de prise en charge.

### 4.1 LE CALCUL DE BASE

---

L'allocation à verser aux familles est calculée sur la base :

- du kilométrage en charge quotidien auquel sera déduit la distance qui ouvre le droit au transport (3km). Le calcul de la prise en charge se fait en kilomètre entier et arrondi au kilomètre immédiatement supérieur.
- d'un aller-retour quotidien par jour effectif de scolarité (pour l'enfant qui n'effectue pas la totalité de sa scolarité, le versement sera proratisé)
- du coût kilométrique fixé à 0,30€.

Une seule allocation est versée aux familles ayant plus d'un enfant fréquentant le même établissement scolaire, ou fréquentant plusieurs établissements situés sur la même commune, ou se rendant au même point d'arrêt de car. Plusieurs aides peuvent être versées si les enfants font des trajets distincts.

Pour les parents séparés et répondant aux conditions de garde alternée décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 1, il est possible de percevoir un ½ paiement chacun si aucun des deux parents ne bénéficie d'un transport public, sous réserve que chacun des parents fasse une demande d'AIT via le formulaire d'inscription (internet ou papier)

Si un seul des deux parents ne peut bénéficier d'un service de transport public, il percevra l'aide correspondante aux trajets effectués.

#### 4.2 LA DEMANDE ET LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le responsable légal de l'élève transporté :

- > remplira la demande annuelle sur un modèle type (cf. annexe 2). Le dossier peut être retiré auprès de la Région.
- > fera viser le dossier par le chef d'établissement concerné.
- > transmettra la demande à la Région avec un RIB récent au plus tard le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Après vérification des données transmises, la Région procédera au paiement courant novembre-décembre.

Aucun dossier parvenu après le 30 avril ne pourra être pris en charge par la Région.

La Région ne procède pas au paiement de l'Allocation Individuelle de Transport pour les années antérieures à l'année scolaire en cours.

---

## CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

### 1. INSCRIPTIONS

Les inscriptions pour le transport scolaire routier sont réalisées :

- pour une ligne régulière, auprès du transporteur ou du relais local lorsqu'il existe,
- pour un service spécialisé, auprès de l'Autorité organisatrice de second rang

La période d'inscription débute le 3 mai 2021 jusqu'au 19 juillet 2021.

Après le 19 juillet, une pénalité de 30 € par dossier sera appliquée sauf affectation tardive, déménagement et saisonniers, sous réserve de justificatifs.

La carte de transport est éditée par la Région et mise à disposition de l'élève par l'Organisateur de Second Rang ou le transporteur.

### 2 PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Afin d'avoir accès aux circuits spécialisés et lignes régulières, les familles doivent s'acquitter des frais de gestion pratiqués par leur Autorité organisatrice de second rang (pour les circuits spécialisés) ou par la Région (pour les lignes régulières).

Le montant de la participation familiale défini par la Région est de 225 € par élève, pour les ayant-droit au transport scolaire.

Pour les non-ayant droit, ce montant est de 450 €.

Ces participations peuvent être prises en charge partiellement ou totalement par les Autorités Organisatrices de second rang ou par les relais locaux. Ces Autorités Organisatrices de second rang ou relais locaux sont en charge d'appliquer leur éventuelle tarification propre auprès des usagers.

### 3 DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant, dont le montant est fixé à 15 €.

### 4 RECLAMATIONS

Pour les services spécialisés, toute demande d'exonération ou de facilité de paiement est à adresser directement à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée.

Lorsque l'élève reçoit une affectation tardive de l'établissement et qu'il n'a plus besoin de sa carte, un remboursement des frais d'inscription pourra être effectué, jusqu'aux vacances scolaires de la Toussaint. Après cette date, aucun remboursement ne pourra être fait. Les frais de pénalités ne seront quant à eux pas remboursables.

Toute réclamation devra être formulée à l'Autorité Organisatrice de second rang concernée, au transporteur, ou à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire avant la fin de l'année scolaire. Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour une année écoulée ou pour toute forme d'indemnisation.

### 5 ELEVES TRANSPORTES SUR LE RESEAU SNCF

La Région assure la prise en charge financière du transport des élèves « ayants droit » demi-pensionnaires ou externes empruntant les services SNCF en dehors des trajets internes aux ressorts territoriaux.

1 - L'élève retire la liasse spécifique S.N.C.F appelée « A.S.R » (Abonnement Scolaire Règlementé) auprès de son établissement scolaire. la gare SNCF la plus proche de son domicile.

2 - L'élève la remplit, joint deux photos d'identité, et la fait viser par l'établissement.

3 - L'établissement atteste de l'inscription de l'élève et transmet l'ensemble de la liasse à l'Antenne régionale des transports interurbains et scolaires de Haute-Loire, à l'exception du feuillet 6 remis à l'élève pour lui permettre de

---

retirer sa carte d'abonnement à la gare SNCF définie dans le dossier. À défaut de précisions concernant la gare de retrait souhaitée, le titre est envoyé à la gare disposant d'un guichet la plus proche du domicile de l'élève.

4 – La Région vérifie le caractère subventionnable et transmet les feuillets 1-2-3-4 à la S.N.C.F et garde le feuillet 5.

5 - L'élève va retirer sa carte auprès de la SNCF sous 3 semaines. En attendant d'obtenir sa carte il peut prendre un abonnement mensuel qui lui sera remboursé par la SNCF dès que sa carte sera prête, pour la période couverte par l'abonnement scolaire règlementé.

---

## CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT

### 1. CREATION, MODIFICATION ET SUPPRESSION D'UN SERVICE

Les caractéristiques physiques des circuits spécialisés et des adaptations scolaires des lignes régulières devront rester dans des limites raisonnables de pénibilité pour les élèves et de coût financier pour la collectivité.

#### 1.1 Règles en matière de nombre d'élèves

Dès lors qu'un service compte moins de 3 élèves subventionnés issus de 2 familles différentes, c'est le système d'allocation individuelle au transport qui sera privilégié (Cf. article 4 du chapitre 1).

#### 1.2 Procédure de création ou modification

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer, de créer, ou de modifier les circuits spécialisés qu'elle organise. Elle peut également faire des propositions pour les adaptations scolaires des lignes régulières au même titre que la Région ou le transporteur.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer un dossier de demande de création de service suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- une fiche circuit précisant l'itinéraire, les arrêts desservis, les distances kilométriques entre chaque point de prise en charge ainsi qu'une carte IGN matérialisant le tracé du service demandé,
- la fréquence, les jours de fonctionnement et les horaires du circuit scolaire,
- la liste nominative des élèves indiquant leur domicile, leur point d'admission, leur qualité, leur classe, et la distance la plus directe séparant leur domicile de l'établissement fréquenté.

#### 1.3 Fermeture des services

Si, en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à trois, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins l'Autorité Organisatrice de second rang pourra, si elle le souhaite, maintenir ce service en assurant son financement.

En cas de suppression de service, l'Autorité organisatrice analysera auparavant s'il est possible que les élèves puissent emprunter un service circulant à proximité, sans obligation de réponse positive toutefois.

### 2. CREATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT

#### 2.1 Création ou modification d'un arrêt

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes :

- éloignement avec l'arrêt amont et l'arrêt aval supérieur ou égal à 500 mètres,
- aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur.

Dans le cas où tous les critères sont remplis, la Région peut refuser de créer ou modifier un arrêt au regard du coût financier que cela engendrerait.

#### 2.2 Procédure de création ou modification d'un arrêt

Il appartient à l'Autorité Organisatrice de second rang de proposer de créer ou de modifier un point d'arrêt sur un circuit qu'elle organise.

L'Autorité Organisatrice de second rang devra constituer le dossier de demande suivant les modalités ci-après :

- une demande écrite à transmettre à la Région détaillant les motifs de la création, ou de la modification,
- un avis de sécurité rendu par le gestionnaire de voirie compétent,
- un plan d'aménagement,

- 
- le cas échéant, un détail estimatif total des travaux.

### 2.3 Suppression d'un arrêt

La suppression d'un arrêt est subordonnée à la condition suivante :

- dangerosité avérée de l'arrêt.

Il est rappelé que pour la sécurité des voyageurs (scolaires et commerciaux), aucun arrêt de complaisance ne sera accepté.

## 3. HORAIRES ET CONTINUITÉ DE SERVICE

Toute modification d'horaires souhaitée par les établissements scolaires pour la rentrée suivante, doit impérativement faire l'objet d'un courrier officiel auprès de la Région au plus tard le 30 mars de l'année N-1. La Région émet ensuite un avis conditionné à la mise en œuvre – ou non – de moyens supplémentaires dans un délai maximum de deux mois.

En cas de modification des journées de scolarité, sous réserve que la Région ait été prévenue par l'établissement scolaire au moins un mois à l'avance et que les modifications n'engendrent pas la mise en place de moyens supplémentaires, une adaptation des services sera mise en œuvre après consultation des transporteurs concernés. Dans tous les autres cas le service sera maintenu sans modification.

## 4. FINANCEMENT

### Calcul de la subvention de la Région pour les circuits spécialisés

La Région verse aux Autorités Organisatrices de Second rang, une subvention annuelle correspondant au coût du transport net.

La subvention annuelle de la Région est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élèves subventionnés et non ayant droit transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fonctionnement du service selon la formule :

$$\text{Subvention Annuelle (S)} = (\text{Coût journalier du service (C)} \times \text{Nombre de jours de fonctionnement (J)}) - \text{cumul des participations familiales des élèves transportés (PF)}$$

Si l'Autorité Organisatrice de second rang pratique des tarifications particulières, le montant des participations familiales retenu par la Région demeure néanmoins basé sur les tarifications pratiquées par la Région.

Pour les services ayant moins de 3 élèves ayant droit issus de 2 familles différentes, la totalité des kilomètres du circuit ne seront pas subventionnés par la Région.

## 5. ASSURANCES DES PARTIES

Chaque partie (Autorité Organisatrice de premier rang, Autorité Organisatrice de second rang, exploitants, parents d'élèves) est tenue de souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte.

### 5.1 . L'ASSURANCE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») couvre :

- a) Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.

---

b) Les personnes suivantes :

- le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),
- le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),
- les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.

c) Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

### 5.2. L'ASSURANCE DU TRANSPORTEUR

Le transporteur (y compris le cas de l'Autorité Organisatrice de second rang qui assure elle-même le transport en régie) est tenu d'assurer l'ensemble de ses véhicules.

### 5.3. L'ASSURANCE DES PARENTS D'ÉLÈVES

La responsabilité des parents et de l'élève peut être engagée durant les trajets (du domicile au point de montée et du point de descente à l'établissement, et vice-versa) et pendant le transport (du fait notamment du comportement de l'élève).

Il convient donc de veiller à ce que les responsabilités personnelles des parents et des enfants soient réellement couvertes par une assurance scolaire ou par un contrat « responsabilité civile chef de famille ».

---

## CHAPITRE 4 : LE REGLEMENT DE DISCIPLINE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les élèves empruntant un service spécial, une ligne régulière, ou une adaptation scolaire, ainsi qu'à tous les élèves inscrits par une Autorité Organisatrice de second rang. Il a pour but :

- de prévenir les accidents,
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée et à la descente des véhicules affectés à des services publics routiers assurant, à titre principal, la desserte des établissements d'enseignement,
- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire.

### ARTICLE 2 - DIFFUSION

Chaque Autorité organisatrice envoie la carte de transport aux familles dès lors qu'elles auront attesté la prise de connaissance du règlement intérieur.

### ARTICLE 3 - AU POINT D'ARRÊT

Le conducteur n'est autorisé à s'arrêter qu'aux points d'arrêts prévus dans le plan de transport du circuit et inscrits dans le cahier des charges du contrat d'exploitation (sauf décisions de l'organisateur).

Pour sa propre sécurité et celle des personnes qui attendent le car, il est indispensable que :

- l'élève ne chahute pas,
- l'élève reste sous l'abribus, si l'arrêt en est équipé, ou sur le trottoir, ou en dehors de la route,
- l'élève attende l'arrêt complet du véhicule, aussi bien pour monter que pour descendre.

Les enfants âgés de 3 à 5 ans (jusqu'à la date anniversaire des 6 ans) devront être obligatoirement accompagnés d'un parent (ou adulte en responsabilité de l'enfant) à la montée dans le car et accueillis de la même façon à la descente du car.

En cas d'absence d'un adulte à la descente du car, le conducteur et/ou l'accompagnateur gardent l'enfant dans le véhicule. A la fin du service, l'enfant est déposé par ordre de priorité :

- à l'école, si un professeur des écoles ou une ATSEM est présent pour le surveiller
- à la mairie de sa commune de résidence.
- auprès de la gendarmerie ou du commissariat les plus proches.

Un avertissement est adressé à la famille intéressée dès la première absence et à la récurrence suivante, l'élève n'est plus pris en charge au titre du transport scolaire.

Il est par ailleurs rappelé que les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents avant la montée dans le car comme après la descente.

### ARTICLE 4 - ACCÈS AU VÉHICULE :

La montée de l'utilisateur doit s'effectuer avec ordre. L'utilisateur doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Pour monter dans le véhicule, l'élève doit systématiquement avoir sa carte de transport en cours de validité à la main et la montrer au conducteur. Ce titre devra également être présenté sur demande du conducteur ou des agents de contrôle mandatés par les transporteurs, les Autorités Organisatrices de second rang et la Région.

En cas de perte ou d'oubli de la carte de transport scolaire, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation.

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à cette obligation, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport. L'Autorité

---

Organisatrice de second rang ou la Région engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre.

La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule, sauf en cas de présentation d'une autorisation délivrée par la Région ou l'Organisateur de second rang. Il est rappelé que ces élèves, s'ils ont été transportés le matin, doivent être ramenés le soir.

Il est obligatoire d'apposer sur la carte une photo récente de l'élève.

Si l'élève perd sa carte, il doit demander immédiatement un duplicata à l'Autorité Organisatrice de second rang (pour les circuits spécialisés) ou au transporteur (pour les lignes régulières). Les duplicatas sont payants (15 €).

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège.

En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège.

Lorsqu'il monte ou descend du véhicule, l'élève ne doit ni chahuter ni bousculer.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS PENDANT LE VOYAGE

Le conducteur ne doit pas être dérangé par le bruit pendant qu'il conduit pour pouvoir se concentrer sur la route. En cas d'incident ou d'accident, l'élève doit être protégé.

Pour ces raisons, l'élève doit :

- rester assis à sa place pendant tout le trajet,
- attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé. La seule exception concerne les enfants dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci et les enfants de moins de trois ans qui ne peuvent porter une ceinture à trois points sans rehausseur.

Il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser allumettes et briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors du véhicule,
- de consommer boissons et nourriture dans le véhicule.

#### ARTICLE 6 – DESCENTE DU VEHICULE

La descente de l'utilisateur doit s'effectuer avec ordre. L'utilisateur doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, l'utilisateur ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

#### ARTICLE 7 - PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

##### 7.1 - Saisine de la Région

En cas de nécessité, l'Autorité Organisatrice de second rang et le transporteur peuvent solliciter la Région pour une intervention d'agents assermentés afin de remédier à une situation préjudiciable au bon fonctionnement des services.

##### 7.2 - Constat

L'indiscipline peut être constatée par :

- le conducteur ou tout représentant de l'entreprise,
- le contrôleur,
- toute personne diligentée par la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang,
- une caméra de surveillance installée dans le véhicule.

---

Les coordonnées de l'élève sont relevées à partir des éléments figurant sur la carte de transport.

### 7.3 - Traitement des dysfonctionnements

Lorsqu'un incident constaté nécessite un éclaircissement ou une prise de sanction, une réunion de médiation en présence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur) et de l'Autorité organisatrice des transports et du transporteur sera organisée dans le délai le plus court possible. La convocation à cette réunion sera effectuée par tout moyen à disposition de l'Autorité Organisatrice (courrier, mail, téléphone, etc.).

À l'issue de cette réunion, durant laquelle chacune des parties pourra exprimer son point de vue, les sanctions prévues à l'article 7 du présent chapitre seront prises selon la gravité des faits constatés. Elles seront applicables immédiatement après la réunion.

En l'absence d'un représentant légal de l'élève (ou de l'élève lui-même si ce dernier est majeur), la sanction prise sera notifiée par courrier avec accusé de réception, et le délai de recours sera de 5 jours ouvrés à compter de la réception. Sans contestation la sanction s'appliquera. Dans le cas contraire le représentant légal de l'élève ou l'élève majeur devra faire part de sa réclamation par tous moyens à l'Autorité Organisatrice afin d'évoquer ses arguments.

En cas de sanction prononcée par l'Autorité Organisatrice, aucune indemnisation, ni aucun remboursement ne pourra être réclamé par le représentant légal de l'élève (ou l'élève lui-même si ce dernier est majeur) au titre des périodes d'exclusion prononcées à son encontre.

La décision prise par l'Autorité Organisatrice sera systématiquement notifiée à l'utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

### ARTICLE 8 - SANCTIONS

Sur les services spécialisés, les Autorités Organisatrices de second rang ont la charge d'adresser un avertissement aux familles dès lors qu'un dysfonctionnement survient, et de statuer sur l'application des sanctions définies dans le tableau ci-dessous :

INFRACTIONS 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Pas de photo apposée sur la carte	Avertissement adressé à la famille (1)
Oubli de la carte de transport	
INFRACTIONS 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Exclusion d'une semaine (2)
Refus de présentation de la carte	
Non attachement de la ceinture de sécurité (s'il y a des ceintures dans le véhicule)	
Chahut ou bousculade à la montée, à la descente ou dans le véhicule	
Insolence envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Non respect des consignes de sécurité	
Falsification de titre de transport	
INFRACTIONS 3 <sup>ème</sup> CATÉGORIE	Sanction(s) encourue(s)
Récidive d'une infraction de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Exclusion définitive des transports pour l'année en cours (3)
Élève non-inscrit	
Insultes ou menaces verbales envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève	
Comportement mettant en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur (manipulation d'objet ou de matériel dangereux, manipulation des organes fonctionnels du véhicule...)	Exclusion d'une semaine à définitive (2) Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Vol dans l'autocar	
Dégradation dans le car ou à l'arrêt	Exclusion d'une semaine à définitive suivant l'importance du préjudice (2) Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue dans l'autocar	Exclusion définitive des transports scolaires pour l'année en cours (2) Poursuite judiciaire (infraction au code pénal)
Menaces physiques ou agressions envers un conducteur, un contrôleur, un accompagnateur ou un élève et/ou port d'arme réelle ou factice	

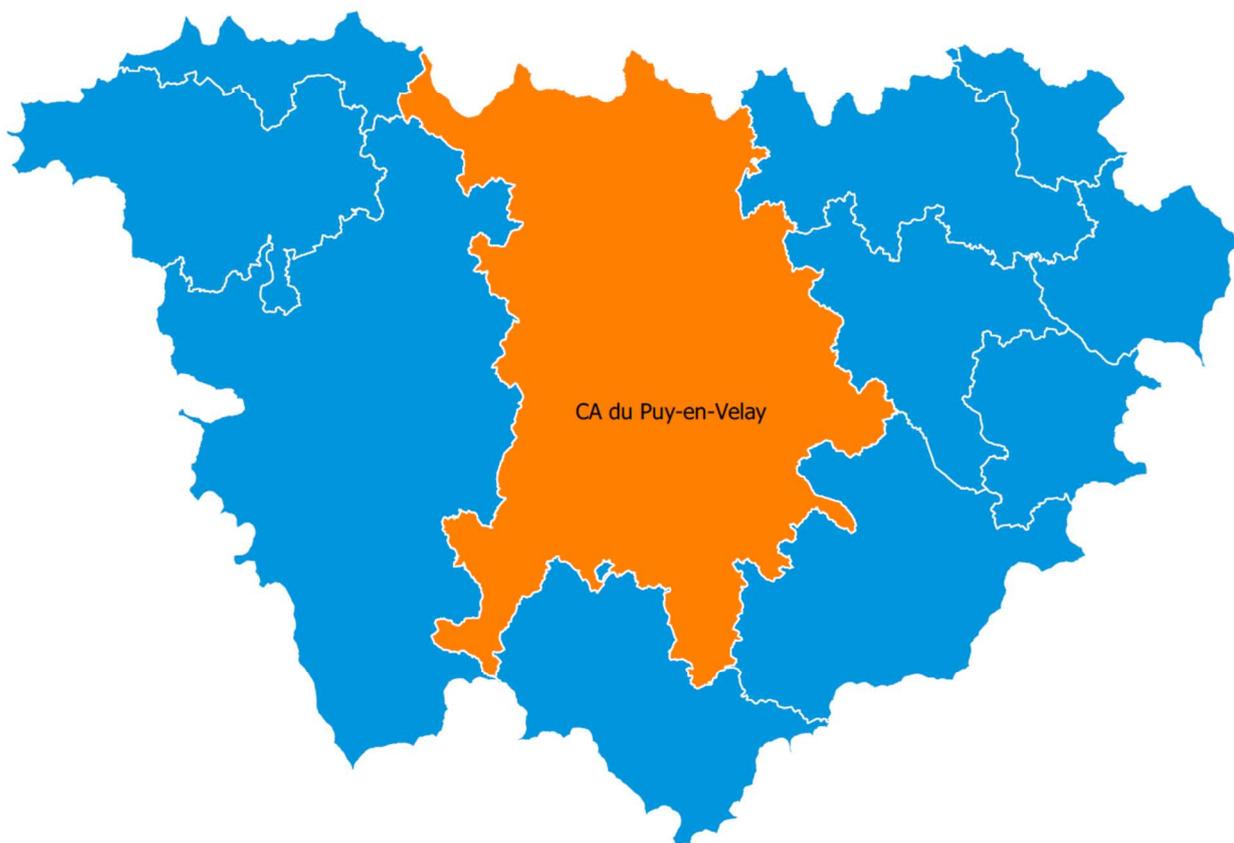
(1) Un avertissement adressé à un élève reste valable pour toute l'année scolaire

(2) Les exclusions prononcées sur lignes régulières concernent l'accès au véhicule ; ainsi un élève ne pourra pas acheter des tickets ou un abonnement commercial sur le service dont il a été exclu.

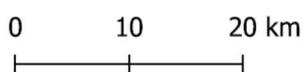
(3) La mesure d'exclusion prononcée au titre d'une année donnée peut être reconduite pour les années scolaires ultérieures, au regard de la gravité des faits.



## Carte des Ressorts territoriaux des Autorités organisatrices de la Mobilité de Haute-Loire



-  périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire de la CAPEV
-  périmètre de domiciliation entraînant un transport scolaire régional





**TRANSPORT SCOLAIRE QUOTIDIEN**

**DEMANDE D'AIDE POUR TRANSPORT PAR VOITURE PARTICULIERE**

**Année scolaire 2021-2022**

*Cet imprimé ne concerne pas les élèves internes. Pour ces derniers, le Conseil Départemental de la Haute-Loire peut verser des aides financières au transport. Vous pouvez les contacter à l'adresse suivante :*

*Conseil Départemental de la Haute-Loire  
1 place Monseigneur de Galard  
CS 20310  
43009 LE PUY EN VELAY Cedex  
Tel : 04 71 07 41 78*

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE(S) RESPONSABLE(S) LEGAL (UX) :

**NOM :** .....

**Prénom :** .....

**Adresse :** .....

.....

**Téléphone :** .....

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉLÈVE OU LES ÉLÈVE(S) CONCERNÉ(S) PAR L'AIDE

NOM – Prénom	Date de naissance	École et classe	Validation du Chef d'établissement

Les renseignements concernant les élèves doivent **OBLIGATOIREMENT** être validés par le Chef d'établissement (signature et tampon).

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TRANSPORT

Date de début du transport : .....

Cocher les jours de transport dans la semaine :

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI

Distance domicile / établissement scolaire \* : .....

Existe-t-il des services de transport sur le parcours domicile / établissement scolaire ?

- Si OUI :
  - Lesquels ? .....  
.....
  - Les utilisez-vous ?
    - Si OUI : distance domicile – arrêt le plus proche :  
.....
    - Si NON : pourquoi ? .....  
.....

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES

.....  
.....

Fait à ..... le .....

SIGNATURE

\*\*\*\*\*

Documents à transmettre à l'adresse ci-dessous, après validation du Chef d'établissement, **avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.**

**Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal**

ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET INTERURBAINS DE HAUTE-LOIRE  
10 RUE DE VIENNE  
43000 LE PUY EN VELAY

Pour tout renseignement : 04 26 73 51 51

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur les données qui vous concernent. Ces données pourront être utilisées par la Région dans le cadre de ses missions en tant qu'Autorité organisatrice du transport et de ses relations avec les partenaires institutionnels (Éducation Nationale, MDPH) et les entreprises privées avec lesquelles elle est en contrat (transporteurs). Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'antenne régionale des transports de Haute-Loire.

---

## LEXIQUE

Ce lexique regroupe des abréviations soit présentes dans le présent règlement soit utilisées de façon récurrente dans le domaine des transports.

**AIT** : Allocation Individuelle de Transport

**AOM** : Autorité Organisatrice de la Mobilité

**AO2** : Autorité Organisatrice de second rang (qui exerce par délégation d'une autorité organisatrice de 1<sup>er</sup> rang)

**Circuit spécialisé** : circuit de transport organisé spécialement pour les scolaires

**CFA** : Centre de Formation des Apprentis

**DSDEN** : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**Duplicata** : 2<sup>ème</sup> titre de transport identique au premier

**EREA** : Etablissement Régional d'Enseignement Adapté

**Ligne régulière** : circuit de transport organisé pour tout public, scolaires et autres voyageurs.

**MFR** : Maison Familiale Rurale

**MFREO** : Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation

**SEGPA** : Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté

**ULIS** : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire